

"III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel est l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

"a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention?

"b) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait?"

2. *Invite* la Commission du droit international:

a) A étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux Conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international; à accorder priorité à cette étude et à présenter un rapport sur cette question, plus particulièrement en ce qui concerne les réserves aux Conventions multilatérales dont le Secrétaire général est le dépositaire, ce rapport devant être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa sixième session;

b) A tenir compte au cours de cette étude de toutes les opinions exprimées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et spécialement à la Sixième Commission;

3. *Invite* le Secrétaire général, en attendant que la Cour internationale de Justice ait donné son avis consultatif, que la Commission du droit international ait fait parvenir son rapport et que l'Assemblée générale ait pris une nouvelle décision, à appliquer la méthode qu'il a suivie jusqu'ici pour la réception des réserves aux Conventions, pour leur notification et pour les demandes d'approbation de ces réserves, le tout sans préjudice de l'effet juridique que l'Assemblée générale pourra, à sa sixième session, recommander d'attribuer aux objections élevées contre les réserves aux Conventions.

305^{ème} séance plénière,
le 16 novembre 1950.

479 (V). Règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de règlement¹ concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social, qui a été présenté par le Secrétaire général après consultation avec le Conseil,

Approuve le règlement suivant concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social:

Article premier

Le Conseil économique et social, après avoir consulté le Secrétaire général, peut à tout moment décider de convoquer une conférence non gouvernementale pour examiner toute question relevant de sa compétence.

Article 2

1. Lorsque le Conseil a décidé de convoquer une conférence, ainsi qu'il est prévu à l'article premier, il doit:

a) Définir le mandat de la conférence;

b) Fixer la date et le lieu de la conférence, ainsi que la durée qui conviendra pour celle-ci et établir son ordre du jour provisoire;

c) Déterminer qui sera invité;

d) Faire des recommandations au sujet du financement, en tenant compte des règlements, des prescriptions et des résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière;

e) Prendre, en ce qui concerne la conférence, toutes autres dispositions qu'il estimera nécessaires.

2. Lorsque le Conseil économique et social détermine, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article, les organisations non gouvernementales qui seront invitées, il doit tenir compte des stipulations de l'Article 71 de la Charte. S'il s'agit d'organisations nationales qui ne sont pas dotées du statut consultatif, elles ne pourront être invitées qu'après que l'Etat Membre intéressé aura été consulté.

3. Le Conseil peut décider de charger le Secrétaire général de l'une quelconque des tâches mentionnées aux alinéas b, d et e du paragraphe 1. Il peut aussi autoriser le Secrétaire général à procéder, dans l'exécution de toute décision prise par le Conseil en application des alinéas susdits, aux modifications que pourraient exiger les circonstances.

Article 3

Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de la convocation de la conférence et leur communiquera le texte de l'ordre du jour provisoire. Il informera également chacun des Etats Membres des invitations qui auront été faites.

320^{ème} séance plénière,
le 12 décembre 1950.

480 (V). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte

L'Assemblée générale

Décide de remettre à sa sixième session l'examen de la question de la désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux², en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte.

320^{ème} séance plénière,
le 12 décembre 1950.

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/1333.

² Voir la résolution 268 A (III).